

Ordonnance-loi 61-61 du 26 février 1953_Distribution de l'énergie électrique_Réglementation

BO 1953 p. 1016

Art. 1 :

Le gouverneur général et les gouverneurs de province peuvent réglementer la distribution de l'énergie électrique et en limiter ou interdire l'utilisation par les divers consommateurs lorsque la production est insuffisante pour tous les besoins de la collectivité.

Art. 2 :

Les infractions aux dispositions prises en exécution de la présente ordonnance législative sont punissables d'un mois de servitude pénale et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3 :

La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 28 février 1953.